



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1332

Date : 8 juin 2006

CONCERNANT le Règlement sur la fin des travaux de la Commission spéciale sur la Loi électorale

---0000000---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1274 du 16 juin 2005, a adopté le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la Loi électorale;

ATTENDU QUE l'article 2 de ce règlement prévoit que le Bureau fixe l'enveloppe budgétaire disponible pour les travaux de la commission spéciale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1300 du 15 mars 2006, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la Loi électorale afin d'augmenter l'enveloppe budgétaire disponible pour que la Commission puisse compléter son mandat, dont 344 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE le 31 mai 2006, la Commission spéciale sur la Loi électorale a déposé la deuxième partie de son rapport ce qui a eu pour effet de mettre fin à son existence;

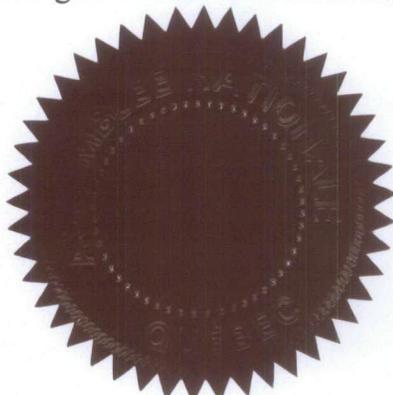
ATTENDU QUE certaines activités doivent tout de même être poursuivies pour que la fin réelle des travaux puisse être assurée de façon adéquate;

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre le paiement de certaines dépenses qui seront engagées au cours du mois de juin 2006, jusqu'à concurrence des sommes autorisées par les décisions 1274 et 1300;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la fin des travaux de la Commission spéciale sur la Loi électorale.



Copie certifiée conforme
Trançain
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement sur la fin des travaux
de la Commission spéciale sur la Loi électorale**

*Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 107)*

1. Le secrétariat de la Commission spéciale sur la Loi électorale et le personnel contractuel qui y est affecté sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'au 9 juin 2006 inclusivement, pour notamment assurer adéquatement la diffusion du rapport final. Il est aussi autorisé la tenue d'une dernière rencontre des membres et du personnel de la Commission après cette date.
2. Les contrats des conseillers politiques des services de recherche de chaque parti affectés aux travaux de la Commission sont prolongés jusqu'au 30 juin 2006 inclusivement.
3. Les dépenses prévues par les articles 1 et 2 ne peuvent excéder les sommes autorisées par les décisions 1274 du 16 juin 2005 et 1300 du 15 mars 2006.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

